



CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE ET DE MONTAGE DE PRODUITS MECANIQUES, ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Bruxelles, septembre 2001

PREAMBULE

1. Ces Conditions Générales sont applicables sous réserve de l'accord des parties, qu'il soit donné Par Ecrit ou autrement. Lorsqu'elles s'appliquent à un contrat particulier, ces Conditions Générales ne peuvent être modifiées ou contredites que Par Ecrit.

DEFINITIONS

2. Dans les présentes Conditions Générales les termes ci-dessous auront les définitions suivantes :

- "**Contrat**" : signifie le contrat écrit entre les parties concernant la livraison et le montage de la Fourniture ainsi que ses annexes, et leurs avenants mutuellement acceptés.

- "**Prix contractuel**" : signifie le paiement rémunérant les Travaux. Si le montage est réalisé en régie et n'a pas été terminé, le Prix Contractuel pour les besoins des articles 17, 40, 41 et 47 sera celui de la Fourniture auquel s'ajouteront 10 % ou tout autre pourcentage qui aurait pu être défini d'un commun accord.

- "**Faute lourde**" : signifie toute action ou omission traduisant soit un manquement grave à l'attention que l'on est en droit d'attendre d'un contractant consciencieux, soit une méconnaissance délibérée des conséquences de cette action ou de cette omission.

- "**Par Ecrit**" : signifie une communication par un document signé par les parties, par lettre, fax ou courrier électronique ou tout autre moyen convenu d'un commun accord.

- "**Fourniture**" : signifie les machines, appareils, matières et articles livrés par le Contractant conformément au Contrat.

- "**Site**" : signifie le lieu où la Fourniture doit être montée, y compris les abords nécessaires aux opérations de déchargement, de stockage et de transport local de la Fourniture et du matériel de montage.

- "**Travaux**" : signifie la Fourniture ainsi que le montage et les autres travaux à exécuter par le Contractant conformément au Contrat. Si les travaux conformément au Contrat doivent être réceptionnés par lots séparés pour être utilisés séparément les uns des autres, les présentes conditions s'appliquent à chaque lot séparément. Le terme "Travaux" se référera alors au lot concerné.

INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

3. Toutes les informations et données contenues dans la documentation générale sur le produit et dans les tarifs, sous forme électronique ou toute autre forme, ne sont contractuelles que dans la mesure où elles sont incluses dans le Contrat par une référence expresse.

PLANS ET DESCRIPTIFS

4. Tous les plans et documents techniques relatifs aux Travaux qui ont été soumis par une partie à l'autre partie avant ou après la conclusion du Contrat demeurent la propriété de la partie qui les a remis.

Les plans, documents techniques ou autre information technique reçus par une partie ne seront pas utilisés, sans l'accord de l'autre partie, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été prévus. Ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins, copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers sans le consentement de la partie qui les a remis.

5. Le Contractant doit fournir gratuitement à l'Acheteur, au plus tard au moment de la réception, les informations et les plans nécessaires pour lui permettre d'effectuer la réception, d'exploiter et d'entretenir les Travaux. Ces informations et plans sont fournis en un nombre d'exemplaires qui est défini d'un commun accord ou en au moins deux exemplaires. Le Contractant n'est pas tenu de fournir les plans de fabrication de la Fourniture ou des pièces détachées.

CONTROLES AVANT EXPEDITION

6. Sauf stipulation contraire, si des contrôles avant expédition sont prévus au Contrat, ils auront lieu pendant les heures normales de travail au lieu de fabrication.

Si le contrat ne stipule aucune exigence technique, les contrôles se dérouleront conformément à la pratique générale en vigueur dans la branche d'industrie concernée du pays de fabrication.

7. Le Contractant notifie, suffisamment à l'avance et Par Ecrit, les contrôles à l'Acheteur pour que ce dernier puisse y être représenté. Si l'Acheteur n'est pas représenté, les rapports de contrôle lui seront adressés et seront considérés comme probants.

8. Si les contrôles révèlent que la Fourniture n'est pas conforme au Contrat, le Contractant doit, sans délai, remédier aux défauts pour mettre la Fourniture en conformité avec le Contrat. De nouveaux contrôles seront alors effectués à la demande de l'Acheteur, sauf si le défaut est mineur.

9. Le Contractant supporte les coûts des contrôles effectués sur le lieu de fabrication. Cependant l'Acheteur supporte les frais de déplacement et de séjour de ses représentants à ces contrôles.

TRAVAUX PREPARATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

10. Le Contractant doit fournir en temps utile les plans, indiquant la façon dont la Fourniture doit être montée, ainsi que toutes les informations nécessaires pour assurer la préparation de fondations adaptées, l'accès de la Fourniture et de tous les équipements nécessaires à l'endroit où le montage doit avoir lieu ainsi que tous les raccordements nécessaires à l'exécution des Travaux.

11. L'Acheteur doit fournir les installations en temps voulu et s'assurer que les conditions nécessaires pour le montage de la Fourniture et pour l'exécution correcte des Travaux sont remplies. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux préparatoires qui, conformément au Contrat, doivent être effectués par le Contractant.

12. Les travaux préparatoires sont effectués par l'Acheteur, conformément aux plans et aux informations données par le Contractant en vertu de l'article 10. Ces travaux doivent être terminés dans un temps adéquat. Dans tous les cas, l'Acheteur doit s'assurer que les fondations sont structurellement adaptées. Si l'Acheteur est responsable du transport de la Fourniture sur le Site, il doit s'assurer de la disponibilité sur le Site de la Fourniture en temps utile.

13. Si une erreur ou une omission est découverte dans les plans ou dans les informations données par le Contractant en exécution de l'article 10 ou lui est notifiée Par Ecrit avant l'expiration du délai mentionné à l'article 52, le coût des travaux nécessaires pour y remédier est supporté par le Contractant.

14. L'Acheteur doit s'assurer que les conditions suivantes sont satisfaites :

a) Le personnel du Contractant est en mesure de commencer le travail selon le planning convenu et de l'effectuer durant les heures ouvrables normales. Les Travaux pourront être exécutés en dehors des heures normales de travail à la convenance du Contractant pourvu que l'Acheteur en ait été prévenu Par Ecrit dans un délai raisonnable.

b) Avant le début du montage, l'Acheteur informe Par Ecrit le Contractant de toutes les consignes de sécurité en vigueur sur le Site. Le montage ne pourra s'effectuer dans un environnement insalubre ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité, y compris préventives, doivent être prises avant le début du montage et doivent être maintenues.

c) Le personnel du Contractant doit disposer, dans le voisinage du Site, de conditions convenables de logement et de nourriture et avoir accès à des installations sanitaires et des services médicaux acceptables selon les usages internationaux.

d) L'Acheteur fournit sur le Site au Contractant, gratuitement au moment voulu, tous les équipements de grue, élévateurs, de transport local sur le Site, les outils auxiliaires, machines, matériaux et petites fournitures (y compris les carburants, l'huile, les lubrifiants et tous autres produits consommables, le gaz, l'électricité, l'eau, la vapeur et l'air comprimé, le chauffage et l'éclairage ...) ainsi que les instruments de mesure et d'essai. Au moins un mois avant le début du montage, le Contractant exprime ses demandes Par Ecrit en ce qui concerne les grues, les élévateurs, les instruments de mesure et d'essai, ainsi que les moyens de transport sur le Site.

e) L'Acheteur fournit au Contractant gratuitement les moyens nécessaires de stockage mettant à l'abri du vol et de la détérioration la Fourniture ainsi que les outils et équipements nécessaires au montage et les effets personnels des employés du Contractant.

f) Les routes d'accès au Site sont adaptées au transport de la Fourniture et des équipements du Contractant.

FAUTE DE L'ACHETEUR

15. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne sera pas en mesure de remplir en temps voulu ses obligations nécessaires à l'achèvement des Travaux, y compris de satisfaire aux conditions des articles 11, 12 et 14, il en prévient immédiatement Par Ecrit le Contractant, en indiquant les motifs de cette situation et si possible la date à laquelle il sera en mesure de satisfaire à ses obligations.

16. Sans préjudice des droits du Contractant découlant de l'article 17, si l'Acheteur manque à exécuter, correctement et à temps, ses obligations nécessaires à l'exécution des travaux, y compris celles spécifiées aux articles 11, 12 et 14, ce qui suit s'appliquera :

a) Le Contractant peut de son plein gré choisir d'exécuter les obligations de l'Acheteur ou de les faire exécuter par une tierce partie, ou prendre toute mesure appropriée dans de telles circonstances afin d'éviter ou d'alléger les conséquences de la faute de l'Acheteur.

b) Le Contractant peut suspendre tout ou partie de son exécution du Contrat. Il informera immédiatement l'Acheteur Par Ecrit de cette suspension.

c) Si la Fourniture n'a pas été livrée sur le Site, le Contractant peut prendre des mesures pour en assurer le stockage aux frais de l'Acheteur. Le Contractant assurera la Fourniture si l'Acheteur le demande.

d) Si l'exécution du contrat est retardée par la faute de l'Acheteur, il paiera néanmoins toute partie du Prix Contractuel exigible, qui, sans ce retard, serait due.

e) L'Acheteur rembourse au Contractant tous les débours non couverts aux articles 44 ou 45, engagés par le Contractant en vertu des mesures prises sous a) b) ou c) du présent article.

17. Si l'achèvement des Travaux est empêché par la faute de l'Acheteur, comme cité à l'article 16, et n'est pas dû à une quelconque circonstance mentionnée à l'article 67, le Contractant peut par notification Par Ecrit exiger que l'Acheteur remédie à son manquement dans un délai final raisonnable.

Si, pour une raison dont le Contractant n'est pas responsable, l'Acheteur ne remédie pas à son manquement dans ce délai, le Contractant peut, par une notification Par Ecrit, mettre fin au Contrat.

Le Contractant sera en droit d'être indemnisé de la perte subie du fait du manquement de l'Acheteur. L'indemnité n'excédera pas le Prix Contractuel.

LOIS LOCALES ET REGLEMENTS

18. Le Contractant doit s'assurer que les Travaux sont effectués en conformité avec les lois, règlements et règles applicables aux Travaux. Sur demande du Contractant, l'Acheteur donnera Par Ecrit les informations adéquates sur ces lois, règlements et règles.

19. Le Contractant exécutera toute modification aux Travaux résultant des changements survenus entre la date de la soumission de l'offre et la réception, dans les lois, règlements et règles mentionnés à l'article 18 ainsi que dans leur interprétation généralement acceptée. L'Acheteur supportera les coûts supplémentaires et les autres conséquences financières qui en résultent, y compris les travaux modificatifs.

20. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les coûts supplémentaires et autres conséquences résultant de ces changements dans les lois, règlements et règles mentionnés à l'article 18, le Contractant sera indemnisé des travaux supplémentaires sur la base des prix en régie jusqu'à ce que le différend ait été réglé conformément à l'article 72.

MODIFICATIONS

21. Sous réserve de l'article 25, l'Acheteur est en droit, jusqu'à ce que les Travaux aient été réceptionnés, d'exiger des modifications dans l'étendue, la conception et la réalisation des Travaux. Le Contractant est habilité à suggérer de telles modifications Par Ecrit.

22. Les demandes de modifications seront soumises Par Ecrit au Contractant et comporteront une description exacte de la modification demandée.

23. Le Contractant, aussitôt après la réception d'une demande de modification ou après avoir lui-même proposé une modification, notifiera Par Ecrit à l'Acheteur la façon dont la modification doit être exécutée en précisant les changements qui en résulteront sur le Prix Contractuel, le délai d'achèvement et les autres conditions du Contrat.

Le Contractant notifiera également à l'Acheteur les modifications qui résultent d'un changement dans les lois, règlements et règles mentionnés à l'article 18.

24. Si l'achèvement des Travaux est retardé du fait d'un désaccord entre les parties sur les conséquences d'une modification, l'Acheteur paiera la partie du Prix Contractuel qui aurait été due si les Travaux n'avaient pas été retardés.

25. Sauf dans le cas prévu à l'article 19, le Contractant n'est pas obligé d'effectuer les modifications demandées par l'Acheteur, tant que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les variations qui en résultent sur le Prix Contractuel, le délai d'achèvement et les autres stipulations du Contrat ou tant que le différend n'a pas été réglé conformément à l'article 72.

TRANSFERT DES RISQUES

26. Les risques de perte ou de dommage à la Fourniture sont transférés à l'Acheteur selon les modalités définies d'un commun accord, telles qu'interprétées au moyen des INCOTERMS en vigueur à la date de la conclusion du Contrat.

Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue, la livraison a lieu "Ex Works" (EXW).

Tous les risques de perte ou de dommage aux Travaux non couverts par le premier paragraphe du présent article sont transférés à l'Acheteur au moment de la réception des Travaux.

Toute perte ou tout dommage à la Fourniture et aux Travaux après le transfert des risques à l'Acheteur sont à sa charge, à moins qu'ils ne résultent de la faute du Contractant.

ESSAIS DE RECEPTION

27. Sauf stipulation contraire, une fois le montage terminé, des essais de réception sont effectués afin de vérifier la conformité des Travaux au Contrat.

Le Contractant notifie à l'Acheteur Par Ecrit que les Travaux sont en état d'être réceptionnés. Dans sa notification, le Contractant précise la date des essais de réception, cette date étant choisie de façon à laisser à l'Acheteur le temps de s'y préparer ou de s'y faire représenter.

L'Acheteur supporte tous les coûts des essais de réception. Le Contractant supporte cependant tous les frais relatifs à son personnel et à ses autres représentants.

28. L'Acheteur doit fournir gratuitement l'énergie, les lubrifiants, l'eau, le fuel, les matières premières et autres produits nécessaires pour effectuer ou finaliser la préparation des essais de réception. Il doit également installer gratuitement tout équipement et fournir toute la main d'œuvre ou autre assistance nécessaire à l'exécution des essais de réception.

29. Si, après en avoir été averti conformément à l'article 27, l'Acheteur manque à ses obligations découlant de l'article 28 ou par ailleurs empêche l'exécution des essais de réception, ces derniers seront réputés comme ayant été exécutés de façon satisfaisante à la date des essais de réception mentionnée dans la notification du Contractant.

30. Les essais de réception sont effectués durant les heures normales de travail. Si le Contrat ne précise aucune exigence technique, les essais seront effectués conformément à la pratique usuelle de la branche d'industrie concernée dans le pays de l'Acheteur.

31. Le Contractant doit préparer un rapport d'essais de réception. Ce rapport sera envoyé à l'Acheteur. Si l'Acheteur ne s'est pas fait représenter aux essais de réception, après avoir reçu la notification conformément à l'article 27, le rapport sera accepté comme probant.

32. Si les essais de réception montrent que les Travaux ne sont pas conformes au Contrat, le Contractant doit sans délai remédier aux défauts. Si l'Acheteur demande sans délai Par Ecrit, des nouveaux essais de réception seront effectués en conformité avec les articles 27 à 31. Cette disposition n'est pas applicable à un défaut mineur.

RECEPTION

33. La réception des Travaux est prononcée :

- a) quand les essais de réception ont été effectués de façon satisfaisante ou sont considérés comme tels en vertu de l'article 29;
- b) si les parties sont convenues de ne pas effectuer les essais, quand l'Acheteur a reçu du Contractant une notification Par Ecrit que les Travaux sont achevés, pourvu qu'ils soient en mesure d'être réceptionnés comme prévu au Contrat.

Les défauts mineurs qui n'affectent pas les performances des Travaux ne font pas obstacle à la réception.

34. L'Acheteur n'est pas en droit de faire usage des Travaux ou d'une partie de ceux-ci avant la réception. Si, sans l'accord du Contractant donné Par Ecrit, l'Acheteur en fait usage, il sera considéré comme ayant réceptionné les Travaux. Le Contractant sera dès lors relevé de son obligation d'effectuer les essais de réception.

35. Dès que conformément aux articles 33 ou 34, les Travaux ont été réceptionnés, le délai visé à l'Article 52 commencera à courir. L'Acheteur, à la demande Par Ecrit du Contractant, émettra un certificat mentionnant la date de réception des Travaux. Le manquement de l'Acheteur à émettre un certificat ne porte pas préjudice à l'application des articles 33 ou 34.

ACHEVEMENT. RETARD DU CONTRACTANT

36. Les Travaux seront considérés comme achevés lorsqu'ils sont réceptionnés conformément aux articles 33 ou 34.

37. Si les parties, au lieu de stipuler la date d'achèvement, ont convenu d'un délai à l'expiration duquel doit avoir lieu la réception, ce délai court à compter de la date où le Contrat est conclu, où toutes les formalités officielles ont été remplies, les paiements dus à la formation du contrat effectués, toutes les assurances ont été données et toute autre précondition remplie.

38. Si le Contractant prévoit qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations dans les délais spécifiés, il le fera savoir immédiatement Par Ecrit à l'Acheteur, donnant le motif et, si possible, la date à laquelle il pourra satisfaire ses dites obligations. Si le Contractant omet de le faire savoir, l'Acheteur sera habilité à demander des compensations pour tous les frais supplémentaires occasionnés et qu'il aurait pu éviter s'il avait eu connaissance de la notification.

39. Le Contractant est en droit d'obtenir une prolongation du délai d'achèvement si la cause du retard provient :

- a) de toute circonstance prévue à l'Article 67 ou
- b) d'une modification visée à l'Article 19, ou
- c) de modifications visées aux Articles 21 à 25 ou
- d) d'une suspension visée aux Articles 16, 47 ou 70 ou
- e) d'une action ou d'une omission de l'Acheteur.

La prolongation sera d'une durée raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances. La présente stipulation s'applique, que la cause du retard survienne avant ou après la date convenue pour l'achèvement.

40. Le Contractant est en retard si les Travaux ne sont pas achevés à la date d'achèvement définie dans les Articles 36, 37 et 39. Le retard du Contractant donne droit à l'Acheteur à recevoir des dommages et intérêts à compter de la date à laquelle les Travaux auraient dû être achevés.

Les dommages et intérêts pour retard sont payables au taux de 0,5 % du Prix Contractuel pour chaque semaine de retard. Les dommages et intérêts pour retard n'excéderont pas 7,5 % du Prix Contractuel.

Si seule est retardée une partie des Travaux, les dommages et intérêts pour retard sont calculés sur la partie du Prix contractuel se rattachant à la partie des Travaux qui, du fait du retard, ne peut être utilisée comme prévu par les parties.

Les dommages et intérêts sont dus à la demande de l'Acheteur Par Ecrit, mais pas avant que soit effectuée la réception ou que le Contrat soit résilié en application de l'Article 41.

L'Acheteur sera déchu de son droit à dommages et intérêts s'il n'a pas formulé une demande de dommages dans un délai de six mois suivant la date d'achèvement prévue.

41. Si le retard du Contractant est tel que l'Acheteur a droit au maximum des pénalités selon l'Article 40 et si les Travaux ne sont pas encore terminés, l'Acheteur peut Par Ecrit exiger l'achèvement dans un délai qui ne sera pas inférieur à une semaine.

Si le Contractant n'achève pas les Travaux dans ce délai final et que ceci ne soit pas dû à une circonstance dont l'Acheteur est responsable, l'Acheteur peut, par notification Par Ecrit au Contractant, résilier le Contrat pour la partie des Travaux qui ne peut être utilisée conformément aux prévisions des parties du fait de la défaillance du Contractant.

Si l'Acheteur résilie le Contrat, il a droit à être indemnisé pour les dommages qu'il a subis du fait du retard du Contractant. L'indemnisation totale, y compris les dommages et intérêts encourus par application de l'Article 40 n'excéderont pas 15 % de la partie du Prix Contractuel attachée à la partie des Travaux soumise à résiliation.

L'acheteur peut aussi résilier le Contrat par notification Par Ecrit au Contractant, s'il est évident, vu les circonstances, qu'un retard se produira dans l'achèvement des Travaux qui, par application de l'Article 40, donnera droit à l'Acheteur au maximum de dommages et intérêts.

Dans le cas de résiliation pour cette raison, l'Acheteur aura droit au maximum de dommages et intérêts et de compensation par application de l'Article 41.

42. Les dommages et intérêts prévus à l'Article 40 et la résiliation avec dommages et intérêts limités prévue à l'Article 41 sont les seuls recours dont dispose l'Acheteur en cas de retard du Contractant. Toute autre réclamation à l'encontre du Contractant ayant pour fondement ce retard est exclue, sauf Faute Lourde du Contractant.

PAIEMENT

43. Sauf stipulation contraire, le paiement est effectué dans les 30 jours de la date de la facture aux conditions suivantes :

- a) si le montage est effectué en régie,
 - un tiers du Prix convenu pour la Fourniture à la conclusion du Contrat,
 - un tiers lorsque le Contractant notifie à l'Acheteur que la Fourniture, ou une partie essentielle de celle-ci, est prête à être expédiée depuis le lieu de fabrication,
 - le dernier tiers à l'arrivée de la Fourniture sur le Site.

Le paiement du montage aura lieu sur base de factures mensuelles.

b) Si le montage est compris dans la somme forfaitaire du Prix Contractuel :

- 30 % du Prix Contractuel à la conclusion du Contrat,
- 30 % lorsque le Contractant notifie à l'Acheteur que la Fourniture, ou une partie essentielle de celle-ci, est prête à être expédiée depuis le lieu de fabrication,
- 30 % à l'arrivée de la Fourniture sur le Site,
- le restant du Prix Contractuel à la réception.

44. Si le montage est effectué en régie, les postes suivants seront facturés séparément :

a) tous les frais de transport du personnel du Contractant et de leur équipement et effets personnels (dans une limite raisonnable) par les moyens et la classe de transport stipulés dans le Contrat;

b) les frais de nourriture et de logement et autres dépenses du personnel du Contractant y compris les indemnités d'éloignement, y compris pour les jours chômés et les congés;

c) le temps travaillé qui sera calculé en se référant au nombre d'heures de travail, tel qu'il ressort des feuilles de présence signées par l'Acheteur. Les heures supplémentaires, le travail le dimanche et les jours fériés ainsi que le travail de nuit doivent être facturés à des taux particuliers. Les taux sont définis au Contrat ou, à défaut, seront ceux usuellement facturés par le Contractant. Sauf stipulation contraire, les taux horaires couvrent l'usure normale des outils appartenant au Contractant ainsi que l'équipement léger;

d) le temps nécessaire :

- à la préparation et aux formalités consécutives aux voyages aller-retour du domicile ;
- aux voyages aller-retour, et autres voyages auxquels le personnel a droit en application des lois, règlements ou accords collectifs en vigueur dans le pays du Contractant ;
- aux voyages quotidiens entre le logement et le Site si la durée excède une demi-heure dans chaque sens et si aucun logement adéquat plus proche du Site n'est disponible ;
- à l'attente quand le travail est empêché par une circonstance dont le Contractant n'est pas contractuellement responsable

sera facturé à des taux identiques à ceux définis sous c).

e) toutes les dépenses supportées contractuellement par le Contractant relatives à la fourniture d'équipement par ses soins, y compris, si cela s'avère approprié les frais pour l'usage de l'équipement lourd du Contractant;

f) tous les impôts et taxes perçus sur la facture et payables par le Contractant dans le pays où a lieu le montage.

45. Si le prix du montage est forfaitaire, il sera réputé comprendre tous les postes énumérés à l'Article 44 a) à e). Si le montage est retardé pour une cause dont la responsabilité incombe à l'Acheteur ou à l'un de ses co-contractants, à l'exception du Contractant, l'Acheteur indemniserà le Contractant des frais ci-dessous :

a) délai d'attente et temps consacré à des voyages supplémentaires ;

b) coûts et travaux supplémentaires consécutifs au retard, y compris le démontage, la protection et la mise en place d'équipements de montage ;

c) frais supplémentaires, y compris ceux qu'a dû subir le Contractant du fait qu'il a dû maintenir son équipement sur le Site pour une durée plus longue que prévue ;

d) frais supplémentaires résultant des frais de voyage et de séjour du personnel du Contractant ;

e) frais de financement et d'assurance supplémentaires ;

f) tous les autres frais justifiés supportés par le Contractant en raison des changements survenus dans le programme de montage.

46. Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte du Contractant n'est pas complètement et irrévocablement crédité.

47. Si, à la date stipulée, l'Acheteur n'a pas payé, le Contractant a droit à des intérêts moratoires à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué. Le taux de ceux-ci sera convenu entre les parties. Si celles-ci n'en ont pas convenu, ce taux sera de 8 pour cents au-dessus du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'échéance du paiement.

En cas de retard de paiement le Contractant peut, après en avoir averti l'Acheteur Par Ecrit, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à la réception du paiement.

Si dans les trois mois, l'Acheteur n'a pas payé le montant dû le Contractant est en droit de résilier le Contrat par notification Par Ecrit à l'Acheteur et de demander à être indemnisé des pertes qu'il a subies. Le dédommagement ne pourra pas dépasser le Prix Contractuel.

RESERVE DE PROPRIETE

48. La Fourniture demeure la propriété du Contractant jusqu'à complet paiement de son prix, y compris du prix du montage, dans la mesure où cette réserve de propriété est valable au regard de la loi applicable.

A la demande du Contractant, l'Acheteur l'assistera dans la prise de mesures nécessaires pour protéger, dans le pays concerné, la propriété de la Fourniture du Contractant.

La réserve de propriété ne porte pas atteinte au transfert des risques stipulé à l'Article 26.

RESPONSABILITE DES DOMMAGES AUX BIENS AVANT LA RECEPTION

49. Le Contractant est responsable des dommages causés aux Travaux survenus avant que les risques ne soient transférés à l'Acheteur. Ceci s'applique quelle que soit la cause du dommage, à moins qu'il ait été provoqué par l'Acheteur ou par toute personne dont il est responsable en rapport avec l'exécution du Contrat. Même si en application de cet article, le Contractant n'est pas responsable des dommages aux Travaux, l'Acheteur peut demander au Contractant de réparer les dommages à ses frais.

50. Le Contractant n'est responsable des dommages causés aux biens de l'Acheteur survenant avant la réception des Travaux que s'il est prouvé que de tels dommages sont survenus du fait de la faute du Contractant ou de toute personne dont il est responsable en rapport avec l'exécution du Contrat. Le Contractant ne sera responsable en aucune circonstance des pertes de production, pertes de bénéfices ou toute autre perte économique consécutive.

RESPONSABILITE POUR DEFAUTS

51. Le Contractant doit, conformément aux dispositions des Articles 52 à 65 inclus, remédier à tout défaut ou non-conformité (ci-après désigné défaut(s)) dans les Travaux, résultant d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication.

52. La responsabilité du Contractant est limitée aux défauts dans les Travaux qui apparaissent dans un délai d'un an à compter de la réception. Ce délai sera proportionnellement réduit si l'usage quotidien des Travaux excède celui qui est convenu. Si la réception a été retardée pour des raisons dont est responsable l'Acheteur, la garantie du Contractant ne s'étendra pas, sous réserve de l'Article 53, au-delà de 18 mois après la livraison de la Fourniture.

53. Lorsqu'un défaut dans une partie des Travaux a été réparé, le Contractant sera responsable des défauts dans la partie réparée ou remplacée pendant un an dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Travaux. Pour le reste des Travaux, la période mentionnée à l'Article 52 est étendue de la durée pendant laquelle les Travaux ont été hors d'usage en raison du défaut.

54. L'Acheteur doit notifier tout défaut Par Ecrit sans délai au Contractant dès qu'il apparaît. En aucun cas, cette notification ne doit être émise plus de deux semaines après l'expiration de la période mentionnée à l'Article 52.

La notification doit contenir une description du défaut.

Si l'Acheteur ne notifie pas le défaut Par Ecrit au Contractant, dans le délai mentionné dans le présent Article, il perd son droit à la réparation du défaut.

Dans le cas où le défaut est tel qu'il risque de provoquer un dommage, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Contractant Par Ecrit. L'Acheteur supporte le risque de dommages résultant d'une absence de notification.

55. Dès réception de la notification, conformément à l'Article 54, le Contractant remédie sans délai et à ses frais au défaut dans les conditions des Articles 51 à 65 inclus.

Les réparations sont effectuées sur le Site, à moins que le Contractant ne juge approprié que la pièce défectueuse ou la Fourniture lui soit retournée pour réparation ou remplacement.

Si la réparation est effectuée sur le Site, les Articles 14 et 50 s'appliqueront en conséquence.

Le Contractant est obligé de procéder si nécessaire au démontage des Travaux et de les remonter lorsque ces opérations nécessitent une connaissance particulière. Dans le cas contraire, le Contractant aura rempli son obligation par rapport au défaut en livrant à l'Acheteur une pièce dûment réparée ou une pièce de remplacement.

56. Si en dépit de la notification de l'Acheteur prévue à l'Article 54, aucun défaut imputable au Contractant n'est trouvé, le Contractant sera en droit d'être indemnisé pour les coûts qu'il a supportés comme conséquence de cette notification.

57. Dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à la réparation du défaut, l'Acheteur prendra à sa charge les opérations de démontage et de remontage des équipements autres que les Travaux.

58. Sauf stipulation contraire, le Contractant supporte les risques et les frais consécutifs au transport aller-retour de la Fourniture et/ou de ses sous-ensembles, liés à la réparation des défauts dont le Contractant est responsable. Pour ce transport, l'Acheteur doit suivre les instructions données par le Contractant.

Si les Travaux ne sont pas exécutés sur le Site, l'Acheteur supportera tous les frais supplémentaires encourus par le Contractant en réparant les défauts.

59. Les pièces défectueuses remplacées sont mises à la disposition du Contractant et sont sa propriété.

60. Si, dans un délai raisonnable, le Contractant n'a pas rempli ses obligations découlant de l'Article 55, l'Acheteur peut, par notification Par Ecrit, fixer un délai final pour l'accomplissement par le Contractant de ses obligations.

Si le Contractant ne remplit pas ses obligations dans ce délai final, l'Acheteur peut procéder lui-même ou faire procéder par un tiers aux opérations de réparation nécessaires, aux frais et risques du Contractant.

Si les opérations effectuées par l'Acheteur ou un tiers s'avèrent réussies, le remboursement par le Contractant des coûts raisonnables supportés par l'Acheteur, vaudra pleine et entière décharge des obligations encourues par le Contractant du fait de ce défaut.

61. Si la réparation du défaut n'a pas été effectuée avec succès, comme il est stipulé à l'Article 60 :

a) L'Acheteur a droit à une réduction du Prix Contractuel proportionnellement à la diminution de la valeur des Travaux, pourvu qu'en aucun cas une telle réduction n'excède 15 % du Prix Contractuel, ou

b) Si le défaut est d'une importance telle qu'elle prive l'Acheteur, de façon significative, du bénéfice du Contrat, l'Acheteur peut résilier le Contrat par une notification Par Ecrit adressée au Contractant. L'Acheteur a droit alors à une indemnisation des dommages qu'il a subis, cette indemnisation ne pouvant excéder 15 % du Prix Contractuel.

62. Le Contractant n'est pas responsable des défauts provenant soit de matières fournies par l'Acheteur, soit d'une conception stipulée ou spécifiée par l'Acheteur.

63. Le Contractant n'est responsable que des défauts qui se révèlent dans des conditions d'utilisation prévues au Contrat et normales pour les Travaux.

La responsabilité du Contractant ne s'étend pas aux défauts qui résultent d'un mauvais entretien ou d'une réparation défectueuse effectuée par l'Acheteur ou de modifications réalisées sans l'accord Par Ecrit du Contractant.

Enfin la responsabilité du Contractant ne s'étend pas à l'usure ou à la détérioration normales.

64. Nonobstant les dispositions des Articles 51 à 65, le Contractant est déchargé de toute responsabilité pour des défauts apparaissant dans les Travaux après deux ans à compter de la réception. En cas de réception retardée du fait de l'Acheteur, la responsabilité du Contractant pour les défauts ne s'étendra pas au-delà de 30 mois à compter de la livraison de la Fourniture.

65. La responsabilité du Contractant pour les défauts est limitée aux stipulations des Articles 51 à 64. Cette disposition s'applique à tout dommage résultant du défaut, y compris la perte de production, le manque à gagner ou toute autre perte indirecte.

Cette limitation de responsabilité du Contractant ne s'applique pas en cas de Faute Lourde.

PARTAGE DES RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR LES TRAVAUX

66. Le Contractant n'est pas responsable des dommages aux biens causés par les Travaux après l'achèvement, et pendant qu'ils sont en possession de l'Acheteur. De la même façon, le Contractant n'est pas responsable pour tout dommage causé aux produits fabriqués par l'Acheteur, ou aux produits incorporant ceux de l'Acheteur.

Si le Contractant encourt une responsabilité à l'égard d'un tiers pour les dommages aux biens tels que décrits ci-dessus, l'Acheteur est tenu d'indemniser, de défendre et de garantir le Contractant.

Si une action en dommages-intérêts telle que décrit par le présent Article est intentée par un tiers, à l'encontre d'une des parties cette dernière en informera immédiatement l'autre partie Par Ecrit.

Le Contractant et l'Acheteur doivent se laisser attraire devant le tribunal ou l'instance arbitrale jugeant l'action en dommages-intérêts introduite sur le fondement d'un dommage prétendument causé par les Travaux.

La limitation de la responsabilité du Contractant stipulée au premier paragraphe de cette Clause ne s'applique pas en cas de Faute Lourde du Contractant.

FORCE MAJEURE

67. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse du fait d'une des circonstances suivantes : conflits du travail et toute autre circonstance échappant au contrôle de chaque partie telle que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie et défauts ou retards dans les fournitures des sous-traitants causés par une des circonstances évoquées dans cet Article.

Une circonstance telle qu'évoquée dans la présente Clause, que sa révélation ait lieu avant ou après la conclusion du Contrat, ne confère un droit de suspendre le Contrat qu'à la condition que ses effets sur l'exécution de celui-ci ne puissent avoir été prévus au moment de la conclusion du Contrat.

68. La partie qui demande l'application de la Force Majeure doit notifier sans délai Par Ecrit à l'autre partie le début et la fin de la circonstance ainsi qualifiée.

Si la Force Majeure empêche l'Acheteur de remplir ses obligations, il devra indemniser le Contractant des coûts résultant de la mise en sécurité et de la protection des Travaux.

69. Quelle que soit la conséquence qui résulterait des présentes Conditions Générales, chaque partie a droit de résilier le Contrat par notification Par Ecrit à l'autre partie, si l'exécution en est suspendue en vertu de la Clause 67, pendant plus de six mois.

INEXECUTION ANTICIPEE

70. Nonobstant les autres dispositions de ces Conditions Générales concernant la suspension, chaque partie a droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

Une partie suspendant l'exécution du Contrat doit aussitôt le notifier Par Ecrit à l'autre partie.

DOMMAGES INDIRECTS

71. A l'exception de ce qui est stipulé ailleurs dans les présentes Conditions Générales, aucune partie ne sera responsable à l'égard de l'autre de perte de production, manque à gagner, perte d'usage ou d'une chance de contracter, ou de tout autre dommage consécutif ou indirect quel qu'il soit.

LITIGES ET LOI APPLICABLE

72. Tous les différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

73. Le Contrat est soumis à la loi de fond du pays du Contractant.

Ceci est une publication Orgalime. Orgalime regroupe les associations professionnelles centrales des secteurs mécanique, électrique, électronique et de la transformation des métaux de vingt et un pays européens et assure la liaison entre celles-ci pour l'étude de problèmes économiques, juridiques et techniques qui touchent les industries qu'elles représentent.

Tous droits réservés

©

Editeur responsable : Adrian Harris, Secrétaire général

"Diamant" Building, 80 Bvd. Reyers, 5ème étage, B - 1030 Bruxelles
Tel : +32-2-706.82.35 - Fax : +32-2-706.82.50 - e-mail : secretariat@orgalime.org